

*Date de dépôt : 28 octobre 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Une décision démocratique remise en question par un procédé illégal ! Que font les autorités ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il y aurait beaucoup de choses à dire à propos de ce qu'il a été convenu d'appeler le « référendum de la honte » contre une mesure qui devait permettre à des travailleur.euse.s précaires de bénéficier d'une aide urgente pour leur permettre de surnager et d'éviter une péjoration dramatique de leur situation. Toutefois, la signataire de la présente QUE a limité celle-ci à la question du caractère illégal de la récolte de signatures en faveur de ce référendum.*

***Le 25 juin 2020**, un projet de loi prévoyant la création d'une indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus pour les travailleur.euse.s précaires a été adopté par le Grand Conseil. Cette indemnisation vise à soutenir les personnes, sans protection, qui passent à travers les mailles du filet social et assurantiel. Il s'agit principalement de personnes qui ont cotisé moins d'un an à l'assurance-chômage durant un délai-cadre ou qui ont cotisé valablement à l'assurance-chômage sans pouvoir bénéficier de ses prestations car elles n'ont pas de titre de séjour valable, de faux indépendant.e.s, de travailleur.euse.s du sexe ou encore d'étudiant.e.s pratiquant ponctuellement de petits jobs. Tous ceux-celles-là, précaires parmi les précaires, ont vu leurs situations dramatiquement se détériorer en raison des mesures de confinement qui ont vu nombre d'activités professionnelles suspendues ou réduites.*

**Le 23 juillet 2020**, la presse se faisait l'écho du lancement par l'UDC et le MCG d'un référendum contre la loi en question au motif que cette dernière ouvrirait la voie à l'indemnisation de travailleur.euse.s illégaux et cautionnerait le travail illégal.

**Le 6 août 2020**, le mouvement solidarités diffuse un communiqué de presse – fondé sur les témoignages de nombreuses personnes – faisant état de pratiques de récoltes de signatures discutables en faveur de ce référendum, enfreignant de toute évidence la lettre d, point 3 de l'article 183 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) stipulant qu'« **est passible de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des dispositions du code pénal, quiconque :** » « **procède ou fait procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d'initiative** ».

**Le 7 août 2020**, le journal *Le Courrier* corrobore les faits signalés par le communiqué de solidarités et relate avoir fait l'expérience d'une sollicitation identique à signer le référendum sur la base d'arguments trompeurs et de l'aveu d'une rétribution pour ce faire par l'un des récolteurs. Le nom de l'entreprise INCOP est avancé.

**Le 12 août 2020**, face à la poursuite de la récolte de signatures par des démarcheur.euse.s qui invitent toujours faussement à la signature d'une « pétition contre le travail illégal », et avouent encore être rétribués pour récolter ces signatures, la chancellerie est informée de ces faits par la signataire de cette question écrite urgente et de la disponibilité à en témoigner d'un certain nombre de personnes indignées par les manœuvres de récolte de signatures dont elles ont fait l'objet. La chancellerie, chargée de la vérification de la conformité des récoltes de signatures, prend acte de ce signalement et indique qu'elle va analyser la situation.

**Le 13 août 2020**, le journal *Le Courrier* fait état de ces faits. Or depuis – après une brève période où les démarcheur.euse.s semblent se faire plus discrets dans les rues – la récolte de signatures se poursuit de plus belle sur la base de la même argumentation fallacieuse.

**Le 4 septembre 2020**, à titre d'exemple, la soussignée a été sollicitée à deux reprises pour signer une « pétition contre le travail illégal ». A aucun moment, il n'a été fait mention d'un référendum contre une indemnisation ponctuelle et unique des travailleur.euse.s précaires. Le même jour, d'autres personnes témoignent de la même expérience et s'étonnent de l'impunité qui semble régler en la matière.

**Le 14 septembre 2020**, les référendaires informent du dépôt de leur référendum muni d'environ 7700 signatures.

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- **Comment se fait-il que, dûment alertées sur le fait d'une récolte de signatures enfreignant la lettre d, point 3 de l'article 183 de la LEDP, avec témoignages à l'appui, les autorités n'aient pas fait en sorte que cette pratique illégale soit empêchée ?**
- **Pourquoi, alors que l'entreprise employeuse des récolteur.trice.s de signatures a été identifiée, que des personnes se sont déclarées prêtes à témoigner à cet égard, les récolteur.trice.s ont pu continuer impunément à battre le pavé genevois pour récolter illégalement des signatures ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 7 août 2020, soit le jour de la parution de l'article du journal « Le Courrier », la chancellerie d'Etat a écrit au mandataire du comité référendaire pour solliciter des précisions sur les modalités de la récolte de signatures dans le cadre du référendum lancé contre la loi 12723. Dans sa réponse, celui-ci a exposé qu'il n'était pas lié à INCOP et a assuré que « [le] comité référendaire n'acceptera aucune pratique illicite ».

La chancellerie d'Etat a également été informée de l'existence d'une dénonciation pénale déposée par des tiers auprès du Ministère public pour violation de l'article 183, lettre d, chiffre 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), et a sollicité l'accès au dossier auprès de la juridiction précitée.

Par courrier du 21 octobre 2020, la chancellerie d'Etat a été informée par le Ministère public que, par ordonnance du même jour, il avait décidé de ne pas entrer en matière sur les faits visés par la procédure, considérant notamment qu'il ne disposait pas d'indices de violation de l'article 183, lettre d, chiffre 3 LEDP.

Par arrêté du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement du référendum, le nombre de signatures exigé ayant été atteint.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA